

Réglementation et Usages de l'Espace Public

Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :

Inauguration du nouveau tram
Espace Feydeau / Commerce
Samedi 18 mai 2024

Arrêté n° 05FF0394

Mesures de stationnement

Espace Feydeau / Commerce
Rue du Couëdic

Du mercredi 15 mai au mardi 21 mai 2024

Arrêté

La Présidente,
La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

I - Dispositions applicables au stationnement et à l'Occupation du Domaine Public

Article 1 - Les mercredi 15, jeudi 16 et vendredi 17 mai 2024 (pour le montage), les dimanche 19 et mardi 21 mai 2024 (pour le démontage), de 8h00 à 18h00, les 3 véhicules techniques de la société « Phil Expo » nécessaires à l'organisation de la manifestation susvisée sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace piétonnier Feydeau / Commerce.

Article 2 - Les jeudi 16 et vendredi 17 mai 2024 de 8h00 à 19h00 ainsi que le samedi 18 mai 2024 de 6h00 à 11h00 (pour le montage) puis de 21h00 au dimanche 19 mai 2024 à 2h00 (pour le démontage), les cinq véhicules techniques des sociétés « Anima Productions » et « Novelty », nécessaires à l'organisation de la manifestation susvisée sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace mentionné à l'article 1er le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 3 - Du jeudi 16 mai 2024 à 17h00 au mardi 21 mai 2024 à 14h00, le véhicule de la société de gardiennage « Lynx » est autorisé à stationner sur la partie goudronnée, hors voirie circulée, située à proximité de l'accès au square Jean-Baptiste Daviais et de la tente loge mentionnée à l'article 13.

Article 4 - Du mercredi 15 au lundi 20 mai 2024, chaque jour de 18h00 à 8h00, le véhicule de la société de gardiennage « Lynx » est autorisé à accéder et stationner sur l'espace Feydeau / Commerce.

Article 5 - Le samedi 18 mai 2024, de 15h00 à 18h00, le camion frigo nécessaire à l'organisation de la manifestation susvisée, est autorisé à stationner rue du Couëdic, le long de la vitrine « SFR » le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 6 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 7 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 8 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 9 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 10 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 12 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 13 - Du jeudi 16 mai 2024 à 8h00 au mardi 21 mai 2024 à 13h00, la Direction Générale de l'Information et de la Relation au Citoyen (DGIRC) est autorisée à occuper un espace, hors voirie circulée, le long du square Jean-Baptiste Daviais, côté place de la Petite Hollande, afin d'y installer une tente loge de 5mx 15m.

Article 14 - Du mercredi 15 mai 2024 à 8h00 au mardi 21 mai 2024 à 13h00, l'organisateur de la manifestation susvisée est autorisé à occuper l'espace piétonnier Commerce / Feydeau afin d'y installer différentes structures (piste de roller – photocall – remorque écran LED – manèges - portiques signalétiques) du mobilier, des tentes et du petit matériel, conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation.

Article 15 - A l'issue de l'installation des manèges et avant ouverture au public, l'exploitant devra fournir le rapport de conformité et de fiabilité de ses installations contrôlées par « APAVE »

Article 16 - Les grilles de ventilation, l'accès à la colonne sèche ainsi qu'un couloir de sécurité d'une largeur minimum de 10 mètres à partir du bas des marches du Palais de la Bourse et de la façade du Cinéma « Pathé Nantes » devront rester libres en permanence de toute entrave, tout comme un passage de 3 mètres minimum entre les différentes structures et le mobilier urbain présent sur l'espace Feydeau / Commerce ceci afin de garantir l'accès des secours.

Article 17 - Le vendredi 17 mai 2024, de 14h00 à 18h00 et le samedi 18 mai 2024, de 9h00 à 11h00 (le temps des répétitions) puis de 11h00 à 11h30 (le temps du spectacle), la compagnie « Micro Comédie Club » est autorisée à occuper un espace :

- place du Commandant l'Herminier,

conformément au plan annexé à la demande.

Article 18 - Le samedi 18 mai 2024, de 10h00 à 21h00, le poste de secours tenu par la protection civile est autorisé à occuper un espace :

➤ côté Feydeau, entre l'allée Duguay Trouin et la ligne 1 du tramway, afin d'y installer une tente de 9m² et un véhicule.

Article 20 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 21 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 22 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des tentes devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 23 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

II – Dispositions applicables à la circulation

Article 24 - Le samedi 18 mai 2024, de 16h00 à 19h00, la circulation des tramways est interrompue, ligne 1, entre les stations « Bouffay » et « Médiathèque ».

Article 25 - L'accès des véhicules nécessaires à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée à l'article 1er, se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

III – Dispositions Relatives à la sonorisation

Article 26 - Le samedi 18 mai 2024, de 9h00 à 21h00, l'organisateur est autorisé à sonoriser le lieu de la manifestation.

Article 27 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée. Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 28 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

IV – Dispositions générales

Article 29 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 30 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 31 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 32 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 33 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 34 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 35 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

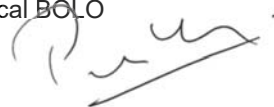
Article 36 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 37 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 38 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 16/05/2024

Pascal BOLO



L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente